

1755 [April?]

A

"OBSERVATIONS HISTORIQUES¹ SUR LE COMMANDEMENT DES TROUPES SUISSES ET LE SERVICE DU REGIMENT DES GARDES SUISSES².
PAR LE BARON [BEAT FIDEL] DE ZUR LAUBEN BRIGADIER ET CAPITAINE [DES] GARDES SUISSES³"

"Depuis Engilbert ... de Cleves [Comte de Nevers] (a [Pierre de Bourdeille, Abbé de] Brantôme [=B r a n t o m e:] hommes jllustres de france⁴ T[ome] III. p[age] 254 Leyde 1666 in 12)⁵ qui accompagna Charles VIII au Royaume de Naples en 1494 jusqu'aujourd'hui, on a la liste⁶ des Colonels generaux des Suisses et Grisons.

La Charge de Colonel General de l'jnfanterie françoise a etè[!] instituèe par françois I en 1554.⁷ Jean Sire de Taix (b le même Discours des Colonels de l'jnfanterie françoise p. 38. T. IV des Capitaines françois Leyde 1666 in 12. Pierre R e b u f f i, Recueil⁸ des Ordon. des Rois de france, liv. III. p. 994. Lyon 1575 in fol.) a etè le premier qui l'ait possedè Sous le titre de *Colonel General de l'jnfanterie françoise tant deça que delà les monts [die Alpen gemeint].*⁹ il exerça (c Brantôme Discours des Colonels. [Maréchal de France, Blaise de] m o n t l u c, memoires¹⁰) Sa Charge de Colonel Generale de l'jnfanterie françoise la même année a la bataille de Cerisolles [=Schlacht vom 14. April 1544 bei Ceresole Alba], de même que [Oberst Wilhelm] froelich [von Solothurn] (d martin [1^{er}] d u B e l l a y, mem.¹¹ l[ivre] X. p. 1077 et 1080. a la Rochelle 1573 in 8) la charge de Colonel General des Suisses avec la permission de [James de] Saint[-]Julien, qui (e Du Bellay ibid. l. IX. p. 975. 976. 978. 979. 988. 998. et 999.) etoit revetu de cette Dignité Depuis 1542.

On ne prouvera jamais ni par actes ni par l'histoire que le Colonel General de l'jnfanterie françoise aie eue la moindre autorité Sur le Colonel General des Suisses et Grisons, ni Sur les troupes Suisses. ces troupes, qui montoient quelque fois a plus de ... [30000] hommes, combattoient toujours, aiant a leur tete leur Colonel general particulier, de qui elles recevoient immediatement leurs ordres. Charles de montmorency, Seigneur de meru [Duc de Damville], fils puinè du Connetable [Anne Baron de Montmorency], etoit Colonel general des Suisses à la bataille de moncontour ... [vom 3. Oktober] 1569 et (f [Enrico Caterino] D a v i l a Hist.¹² des Guerres Civiles [Paris 1666] T. I. liv. V p 547-553. mem.¹³ de [Michel de] C a s t e l n a u [- M a u v i s s i è r e] T. I. p. 255. Paris 1659. in fol.) combattit a leur tete dans cette celebre journée. Bien plus, lorsque le Roi Charles IX crea le 17 juin 1571 le même m. de meru, Colonel-General des Suisses, *non Seulement pour le tems de la guerre, mais encore pour celui de la paix*, aiant etè le premier

des Rois qui aie gardè des Regimens Suisses à Son Service pendant la paix, ce Prince dit expressement dans les lettres (a le Pere [Gabriel] D a n i e l, Hist.¹⁴ de la milice française T. II. liv. X. p. 291-295. Paris 1721. in 4^o. fig.) de cette crèation, que m. de meru avoit deja combattu avec les Suisses, *leur commandant en trois batailles rangées*¹⁵. Par ces mêmes lettres le Roi constituoit m. de meru, Colonel general de tous les gens de guerre Suisses, ordonnoit aux Suisses de le reconnoistre tousjours pour tel tant en tems de guerre que de paix, et lui donnoit pouvoir de leur commander Sous l'autorità directe de Sa majestè, et en Son absençe Sous celle du Lieutenant General de Sa majestè, qui etoit alors [Henri] le Duc d'Anjou, frere du Roi [und 1574 als dessen Nachfolger König Heinrich III.]. nulle mention dans ces lettres du Colonel General de l'jnfanterie française.

La Charge de Colonel general de l'jnfanterie française (b [Pierre Guibours dit] le Pere A n s e l m e Hist.¹⁶ Geneal. des G. off. de la Couron. T. VIII. p. 213. Paris 1733 in fol. Guillaume G i r a r d Hist.¹⁷ du [Jean-Louis de Nogaret de La Valette] Duc d'Espernon I. partie p. 35. Paris 1655 in fol. Daniel mil. franc. T. I. liv. IV. p. 268. 270. et 280. Barnabé B r i s s o n Code¹⁷ d'Henry III. l. XX. tître XXXIV. p. 796-797. Paris 1622. in fol.) n'a etè declarèe office de la Couronne qu'en Decembre 1584 en faveur du[dit] Duc d'Espèrnon. elle donnoit a celui qui en etoit revetu une autorità Sur tous les gens de pied français, et les Mestres de Camp n'estoient que Ses Lieutenans-Colonels.

non seulement le Colonel-General des Suisses et les troupes de cette Nation n'ont jamais dèpendu du Colonel general de l'jnfanterie française, mais encore les Colonels generaux des [troupes] Corses¹⁸, dont la Charge fut instituèe (c [le Père] Daniel mil. franc. T. I. liv. IV. p. 279) par Charles IX en faveur du Marechal [de France, Alphonse] d'Ornano¹⁹, ni le Colonel general de l'jnfanterie italienne²⁰ qui Subsistoit Sous Henri III, ni le Colonel general des Ecossois²¹ n'en ont egalemeut jamais dèpendus, en aucune maniere. Les troupes Suisses n'ont jamais reçues d'ordres que du Colonel general des Suisses et Grisons Sous l'autorità immediate du Roi [z.Z. Ludwig XV.], et les Cantons ont toujours etè Si flattès de cette distinction, qu'en 1587 (a Reçès de la Diète de Willisau²² en aout 1587) ils demanderent à [Nicolas Brulart, Sieur puis 1619 Marquis de] Sillery Ambassadeur du Roi Henri III près du Corps Helvétique, *qu'il plût à Sa majestè leur faire cet honneur de leur donner un Prince [- im Amt war damals, d.h. seit 1571 bis 1596 der bereits genante Damville -] pour Colonel-general de tous leurs Regimens.²³ Dès l'an 1553 aiant accordè au Roi Henri II un nouveau Secours de ... [10000] hommes²⁴, ils avoient arretè par le premier article du Reglement, qu'ils Signerent avec [Sébastien de L'Aubespine] ... abbè de Bassefontaine, Ambassadeur du Roi, au Sujet du Service des

troupes Suisses en France, *Que Sa Majesté établirait sur les troupes de la Nation un Colonel* (ainsi nommoit t'on[!] alors le Colonel general, et cela est prouvé par la teneur même de cet acte (b [Beat Fidel Zurlauben] Hist. mil. des Suisses T. IV. p 535) qui parle des Colonels particuliers de cette levée) *qui leur soit agréable, auquel elles puissent avoir recours, et représenter en tout tems leur Situation et leurs griefs, et ce qui leur survient, et près duquel elles puissent trouver Secours et avancement.*

Le Roi [Ludwig XIV.] Supprima par Son edit (c Bibliothèque du Roi, Recueil des Reglemens de guerre par [Charles Du Fresne, Sieur Du] C a n g e T. II.) de juillet 1661 la charge de Colonel General de l'infanterie de France vacante par la mort de Bernard de Nogaret [de La Valette] Duc d'Epéron, fils [von Jean-Louis de Nogaret de La Valette, Duc d'Epéron] il n'y est fait aucune mention de troupes Suisses ou étrangères.

L'origine du Regiment actuel des Gardes françaises remonte jusqu'en 1574. (d Extr. des guerres 1574, Brantôme Disc. Sur les Colonels de l'inf:) Son mestre de Camp [damals war dies Louis Béranger du Gua] (e Girard, vie du Duc d'Espéron P. I. p. 35. Daniel mil. fr: T. I. p. 281-282.) étoit subordonné au Colonel general de l'infanterie française, et il en prenoit l'attache, de même que le Colonel du Regiment des Gardes Suisses la prend encore du Colonel general des Suisses et Grisons. le mestre de Camp du Regiment des Gardes françaises pretoit Serment au Colonel general de l'infanterie française, et celui-ci avoit dans le Regiment des Gardes françaises une Compagnie [dite] Colonelle qui passoit devant la Mestre de Camp. ainsi encore aujourd'hui le Colonel general des Suisses a dans le Regiment des Gardes Suisses sa Compagnie Generale, qui passe devant la [dite] Colonelle, et qui par distinction a la Seule de ce Regiment le drapeau blanc. Ce qui est particulier au Regiment des Gardes Suisses, c'est qu'il n'a jamais eu de mestre de Camp, mais toujours un Colonel sous l'autorité du Colonel general des Suisses. les autres Regimens Suisses ont toujours joui de la même distinction. le mestre de Camp du Regiment des Gardes françaises devoit aussi le Salut de la pique au Colonel General de l'infanterie française, En 1602. (a Girard, vie du Duc d'Espéron P. II. p. 211-213, et 270-274. [le Père] Daniel mil. franc. T. II. p 264 et Suiv.) Henri IV retrancha au Colonel General de l'infanterie française [Jean-Louis de Nogaret de La Valette, Duc d'Epéron] la nomination de mestre de Camp du Regiment des Gardes françaises [- von 1581 bis 1605 wurde dieses Amt durch Louis de Balb de Bertons, Chevalier de Crillon versehen! -]²⁵, mais ce monarque convint avec le [dit] Duc d'Epéron, que pour les Capitaines des compagnies de ce Regiment, il les nommeroit alternativement avec le Colonel General, ensorte que le Roi aiant nommé un Capitaine pour une Compagnie vacante, il agréeroit le Capitaine de la première qui vaqueroit,

Sur la nomination du Colonel General. Que tant le mestre de Camp que les Capitaines, prendroient leur attache du Colonel General; qu'ils ne Seroient point installez et ne prendroient pas leur rang Sans cela; que le Colonel General nommeroit de Son autorité tous les officiers de la [compagnie] Colonelle, et generalement toutes les Charges de l'Etat-major, et Que le mestre de Camp du Regiment des Gardes françoises feroit Serment entre les mains du Colonel-General.

Le[dit] Pere Daniel (b *ibidem* p. 267) a rapportè le cermonial avec le quel Sous le[dit] Duc d'Epéron fils, [von 1642-1661] Colonel de l'jnfanterie françoise, [Guy-Armand de Gramont] le Comte de **Guiche** fut reçu en 1658 mestre de Camp du Regiment des Gardes françoises, en Survivance de Son pere le Marechal [de France] Antoine [III Duc] de **Gramont** [- in Ungnade gefallen, mussten beide 1671 auf das Amt bzw. auf dessen Anwartschaft verzichten -]²⁶

on voit par les memoires de [François de] **Bassompierre** [Colonel général des Suisses et Grisons 1614-1635 und 1643-1646] (c *journal* T. II. p 505. Cologne 1665! in 12. &c.)²⁷, que le Colonel et les Capitaines aux Gardes Suisses pretoient Serment entre les mains du Colonel General des Suisses, et que ce dernier nommoit et pourvoioit les Colonels et les Capitaines Suisses en vertu de Sa Charge, Droit que le Colonel General de l'jnfanterie françoise avoit egalement eu d'abord dans le Regiment des Gardes françoises, mais qui lui avoit etè restraint en 1602 [damals war Jean-Louis de Nogaret de la Valette, Duc d'Epéron, Amtsinhaber].

Le Regiment des Gardes Suisses, crée en 1616 [- 1619 wurde dann die Gardekompagnie von **Konrad III**. Zurlauben errichtet -]²⁸, devoit Son etablissement a l'estime, à la reconnoissance et a la politique, et jamais le Regiment des Gardes françoises, Son mestre de Camp ou le Colonel general de l'jnfanterie eurent Sur le Regiment des Gardes Suisses aucune autorité predominante, a la reserve du droit d'avoir le pas Sur ce Regiment etranger. Les Rois ont toujours eu l'attention de donner leurs ordres Separement a chacun de ces Regimens. a tous les Sieges ou ces Corps Se Sont trouvès Sous le regne de **Louis XIII**, ils ont toujours montè la tranchèe Separement l'un de l'autre. temoins les journeaux de ces Sieges, entr'autres celui d'arras en 1640 (a *Gazette de France* 1640^{28a}. Paris in 4^o. p. 320. 324. 481. 482. 536. 559. 560. 566. 567. et 570.). le Regiment des Gardes françoises Se trouvant en campagne avec celui des Gardes Suisses, celui-ci etoit toujours le Second de l'Armée.

Le Colonel General des Suisses, et Sous lui le Colonel particulier pouroient Seuls donner des ordres au Regiment des Gardes Suisses, et veiller a Sa police, en conformitè des ordres du Roi.

La Charge de Colonel general de l'jnfanterie françoise aiant etè Sup-

primèe en 1661 [- Tod von Bernard de Nogaret de La Valette, Duc d'Epèron -], le Roi [Ludwig XIV.] donna le 28 juillet 1661 une ordonnance (b [le Père] Daniel *mil. fr.* T. I p. 285-287.) qui portoit que les Mestres de Camp des Regimens d'jnfanterie, a la tete des quels etoit celui des Gardes françoises, prendroient desormais la qualittè de Colonels, et qu'ils les commanderoient immediatement Sous l'autoritè de Sa majestè. cette ordonnance ne concernoit que l'jnfanterie françoise, Seule Subordonnèe au Colonel-General de l'jnfanterie de france, les Suisses ayant toujours eu leur Colonel general, les Corses, les jta-liens, les Ecossois, les Anglois²⁹ et les Polonois³⁰ aiant eu de mèmes les leurs Separement.

L'extinction de la Charge de Colonel General de l'jnfanterie françoise [1661] a etè l'epoque (c mem.³¹ du marêchal [de France, Antoine III Duc] de Gramont T. II. p 285. Paris 1716. in 12.)³² du grand eclat de la Charge du Colonel du Regiment des Gardes françoises. il y eut neanmoins des prerogatives (d [le Père] Daniel *ibidem* T. II. p. 268 et Suiv. et T. I. p 287.) que ce Colonel n'obtint que par Succession de tems. mais cette gradation d'honneurs et de prerogatives ne lui a jamais donnè aucune autoritè Sur le Regiment des Gardes Suisses, qui n'a jamais reconnu d'autre Superieur que le Colonel General des Suisses et Sous lui Son Colonel particulier. aussi les Rois ont-t'ils toujours distinguè les deux Regimens de leurs Gardes; lorsqu'ils leur ont adressè des ordres! en voici un exemple memorable.

Ordonnance du Roy [Ludwigs XIV.] (a [Du] Cange *Recueil des Reglem. de guerre* T. II. a la Bibl. du Roy.), du 25 Novembre 1662, portant que dores navant les Capitaines du Regiment des Gardes françoises monteront la garde dans les plaçes d'armes tant a Dunkerque que par tout ailleurs avec le hausse[-]col et la pique à la main.

Ordonnance du Roy, (b le même *ibidem*), du 3. Decembre 1662, portant que dores navant les Capitaines du Regiment des Gardes Suisses [zu denen damals auch Heinrich II. Zurlauben gehörte] monteront la garde dans les places d'armes tant à Dunkerque que par tout ailleurs avec le haussecol et la pique à la main.^{32a}

Reglement general³³ du Roy pour le Regiment de Ses Gardes françoises le 8. Decembre 1691. on y trouve l'ordonnance de 27 mars 1691.³⁴ par laquelle Sa majestè donne le rang de Colonel a chacun des Capitaines des Regimens de Ses Gardes françoises et Suisses [zu letzteren gehörte damals auch Beat Heinrich Josef Zurlauben], et regle leurs prerogatives. ce Reglement, qui a Souvent etè imprimè, ne roule que Sur le Service et la police du Regiment des Gardes françoises, aucune ordonnance n'y astraint les Gardes Suisses qui même ne Sont nommées que dans quelques endroits. encore Seulement pour designer la place des Senti-nelles françoises auprès des Suisses.

En 1683 le 21 janvier (c Gazette de France 1683.^{34a} Paris in 4.^o p. 48 et 72:) le Roi fit Sur la montagne près de Meudon la revue du Regiment des Gardes françoises, et le 5. fevrier de la meme année Sur la même montagne la revue du Regiment des Gardes Suisses.

les Brigadiers d'infanterie furent créés en 1668.³⁵

Avant la guerre d'hollande en 1672 nulle Brigade de Regiment Suisse avec un Regiment françois. Raisons de ce retardement, la force des Regimens Suisses et la teneur des traitès [Kapitulationen gemeint]. les Regimens Suisses etoient autrefois chacun de ... [6000] hommes, et les traitès empechoient la dispersion des Regimens. ils combattoient ensemble, aiant a leur tete le Colonel-General [des Suisses et Grisons]. les Gardes Suisses depuis 1616 jusqu'en 1672 ont etè le premier Regiment de l'Armée, après celui des Gardes françoises, et lors que ce Regiment n'en servat pas, après le plus ancien Regiment d'infanterie françoise. il y a là dessus une ordonnance du 31. octobre 1657.^{35a} mais aucune ordonnance de ces tems n'enjoignoit aux Gardes Suisses de faire conjointement Service avec les Gardes françoises, et comme formant le même Corps. ces Regimens prenoient, il est vrai, ensemble possession des villes, et les Gardes Suisses relevoient a la tranchée les Gardes françoises, *voiez le Siege de Valenciennes en 1656*³⁶ à la bataille des Dunes [vom 14. Juni] ... 1658³⁷ Si [Eugène-Maurice de Savoie] le Comte de Soissons, [von 1657 bis 1673] Colonel general des Suisses [et Grisons], avoient etè Subordonné au mestre de Camp du Regiment des Gardes françoises [Antoine III Duc de Gramont], il n'auroit pas combattu a la tete des Gardes Suisses. *voiez aussi le siege de Douai en 1667.*³⁸ [- Bei all diesen Aktionen war auch die Kompagnie von Gardehptm. Heinrich II. Zurlauben mitbeteiligt -]

Nulle ordonnance porte expressement, que tel Regiment Sera a l'armée de Brigade avec tel Regiment, et on ne connoit la formation momentanée de ces Brigades que par les ordres de bataille qu'on imprimoit au commencement de la Campagne, et que par les relations des Sieges et des batailles. Depuis le siege de ma[a]stricht en 1673³⁹ les Gardes Suisses ont toujours etè de Brigade avec les Gardes françoises, mais cette dependance n'a etè que momentanée pendant la Campagne à *l'instar* des autres Regimens d'infanterie, et dès que la Campagne finit, tout Brigade cesse dès ce moment.

jamais une Brigade d'infanterie n'a etè formée que pendant la campagne ou dans un camp de paix, et on ne voit point d'ordonnance qui enjoint aux Gardes Suisses d'etre de Brigade avec les Gardes françoises, pendant la paix, à Paris ou à Versailles [den beiden vom König bevorzugten franz. Höfen].

Quoique depuis 1673 le Regiment des Gardes Suisses ait etè de la Brigade des Gardes en campagne, et par consequent Subordonné au Brigadier

commandant la Brigade des Gardes françoises, toutes et quantes fois qu'une Compagnie de ce Regiment a montè la garde chez le Roi en campagne, elle n'a dependu immediatement pendant toute Sa garde que du Colonel General des Suisses et de Son Commandant particulier Suisse.⁴⁰ le Service mutuel et conjoint des deux Regimens à la Cour n'est prescrit par aucune ordonnance.

jl est prouvé que les Colonels, Lieutenant Colonel, et Capitaines du Regiment des Gardes Suisses ne peuvent et ne doivent en vertu de leurs provisions recevoir aucun ordre que du Roi, du Colonel General des Suisses, et de leurs Commandans immediats⁴¹.

jl existe un Reglement du 29 juillet 1700⁴² concernant le Service des Gardes Suisses en Cour. ce Reglement Soussigné du Colonel du Regiment des Gardes Suisses [Johann Peter Stoppa]⁴³ prouve l'indépendance de la garde Suisse. M. [Louis-Auguste de Bourbon] le Duc du Maine renouvelle et augmente ce Reglement avec l'approbation du Roi [Ludwig XV.] et comme Colonel General des Suisses [et Grisons] en 1727⁴⁴ pour la police du Regiment des Gardes Suisses en garde, et ce Reglement fut affiché en françois et en allemand, à versailles dans le Corps de Garde.

à l'Armée le Regiment des Gardes Suisses, quoi que de la Brigade des Gardes, est toujours chef de tranchée. le premier Capitaine de ce Corps, Sans titre de Brigadier, est le Second Colonel de l'Armée, immediatement après le plus ancien Second Capitaine aux Gardes françoises non Brigadier, et avant tous les autres Capitaines aux Gardes françoises, non Brigadiers. les détachemens et les postes des Gardes Suisses a l'Armée et en garnison depuis 1746 Sont uniquement composés d'officiers et de Soldats Suisses, et ne Sont point commandés par des officiers aux Gardes françoises.

on peut lire *dans le Tome Second de l'histoire militaire des Suisses [von Beat Fidel Zurlauben] p I et Suiv.* les prerogatives du Regiment des Gardes Suisses. Ce que nous venons de dire, ajoutè au chapitre qui en traite, laissera peu à desirer Sur cette discussion militaire. nous finirons ce memoire par *l'ordonnance du Roi⁴⁵, qui regle l'autorité et les Prerogatives du Colonel du Regiment des Gardes françoises Sur ledit Regiment, et ce qui le concerne. du 13. Juin 1716.*"

1) s. auch Zurlaubiana AH 108/80

2) Gardeoberst war damals **Beat Franz Plazidus Zurlauben**. Bezüglich des Amtes eines Colonel général des Suisses et Grisons kam es 1755 zu einem Wechsel: Louis-Charles de Bourbon, Comte d'Eu, löste seinen Bruder Louis-Auguste de Bourbon, Prince de Dombes, ab. Wenn wir, wie bei Zurlaubiana AH 108/61A und 71, den April als Entstehungsmonat der vorliegenden Schrift annehmen, so war noch letzterer im Amt.

3) Die Passage bezüglich Zurlaubens Autorenschaft wurde von diesem nachträglich angebracht.

4) Das Werk selbst befindet sich noch heute unter der Sign. C 4 in der Zurlaubiana.

- 5) Das bei der Bearbeitung in runde Klammern Gesetzte sind von Beat Fidel Zurlaubeu jeweils am unteren Blattrand angebrachte Anmerkungen. Diese sind mit Buchstaben bezeichnet, wobei das Alphabet mit jeder Original-Manuskriptseite neu beginnt.
- 6) s. Pinard/Chronologie III 559-578
- 7) Richtig 1544!: s. ebenda spez. 556; 480ff und 511 sind demgegenüber widersprüchlich: Taix wird dort 1543 bloss als Nachfolger von Charles de Cossé de Brissac, dem Colonel-général de l'infanterie française de-là les monts, genannt, welches Amt Taix laut Pinard von 1543-1547 ausübte.
- 8) Dieses Werk konnte in der Zurlaubiana nicht festgestellt werden.
- 9) Das bei der Bearbeitung zwischen Sterne (*) Gesetzte ist im Original unterstrichen.
- 10) Das Werk selbst findet sich noch heute in 2 verschiedenen Ausgaben unter den Sign. B 563 und 564 in der Zurlaubiana.
- 11) Das Werk selbst findet sich noch heute in 3 verschiedenen Ausgaben unter den Sign. B 460, 479 und BF 134 in der Zurlaubiana.
- 12) Das Werk selbst findet sich noch heute unter der Sign. B 670 in der Zurlaubiana.
- 13) Das Werk selbst findet sich noch heute unter der Sign. BF 137 in der Zurlaubiana.
- 14) s. Zurlaubiana AH 108/61A Anm. 4
- 15) Nämlich anlässlich der Schlachten von Saint-Denis vom 10. November 1567, von Moncontour vom 3. Oktober 1569 und Saint-Jean d'Angely vom 2. Dezember 1569, s. Pinard/Chronologie III 564.
- 16) s. Zurlaubiana AH 108/65 Anm. 4
- 17) s. Anm. 8
- 18) s. Pinard/Chronologie III 578-581. Das Amt wurde 1527 errichtet und erlosch 1670!
- 19) Laut Pinard l.c. 578ff war der 1569 ernannte Alphonse d'Ornano der Nachfolger seines eigenen Vaters, Sampietro Corso, der 1527 der nachweislich erste Amtsinhaber wurde.
- 20) s. ebenda 582-588. Das Amt wurde 1542 errichtet und erlosch 1638!
- 21) s. ebenda 590. Das Amt wurde 1643 errichtet und erlosch 1668!
- 22) Die Tagsatzung der VII kath. Orte vom 12. bis 13. August 1587 gemeint, s. EA V 1, 54 (Nr. 29). Stadt und Amt Zug war dabei u.a. auch durch Beat I. Zurlaubeu vertreten.
- 23) s. ebenda 54 b
- 24) s. May/Histoire militaire V 210f
- 25) s. Susane/L'infanterie II 5
- 26) s. Pinard/Chronologie II 524 sowie spez. IV 245
- 27) Das Werk selbst befindet sich in 2 verschiedenen Ausgaben unter den Sign. B 363 und 615 in der Zurlaubiana. In Band I von B 363 steht auf der Titelseite der handschriftliche ev. von dessen Vorbesitzer Denis-François Secousse [gest. 1754] - s. Meier/Zurlaubiana "Vorbesitzer" 1366 Nr. 819 - stammende Eintrag: "Publiez par Cl[au]de de Malleville son secretaire". Beachte, dass dieser z.Z. der Erstpublikation bereits seit 18 Jahren tot war!
- 28) s. Zurlaubeu/HM II 60f
- 28a) s. Anm. 8
- 29) s. Pinard/Chronologie III 590-595. Das Amt wurde 1646 errichtet und erlosch de facto bereits 1648!
- 30) s. ebenda 595. Das Amt wurde 1648 errichtet und erlosch noch im gleichen Jahr!
- 31) s. Anm. 8
- 32) Zu deren Herausgeber s. Dictionnaire 16, 919 Nr. 5
- 32a) s. Zurlaubeu/CM II 268
- 33) Dieses findet sich noch heute unter der Sign. B 2641 in der Zurlaubiana.
- 34) s. Zurlaubiana AH 108/80 Anm. 77
- 34a) s. Anm. 8
- 35) s. Pinard/Chronologie VIII 4f
- 35a) s. Zurlaubeu/CM II 245 LXXIII

- 36) s. Zurlauben/HM II 200f
 37) s. ebenda 205f, 207f
 38) s. ebenda 221f
 39) s. ebenda 228f. Beachte, dass die Gardekompanie von Heinrich II. Zurlauben 1668 entlassen worden war und erst 1690 unter **Beat Heinrich Josef** Zurlauben wiedererrichtet wurde.
 40) Die Namen von deren Amtsinhabern s. Castella/Gardes-Suisses 7f.
 41) Ganzer Abschnitt wieder durchgestrichen.
 42) s. Zurlauben/CM III 113 CLXXI
 43) Tatsächlich aber ist das Dokument nicht von Gardeoberst Stoppa, sondern von dessen Oberstlt. und Nachfolger, **Moritz Wagner**, unterschrieben.
 44) s. ebenda 341 CCXLVI
 45) s. Zurlaubiana AH 108/79

AH 108, 155-158

79

1716 Juni 13., Paris

A

"ORDONNANCE DU ROY [LUDWIG XV.] QUI REGLE L'AUTORITE, ET LES PREROGATIVES DU COLONEL DU REGIMENT DES GARDES FRANÇOISES [ANTOINE V COMTE PUIS 1695 DUC DE GUICHE PUIS 1720 DUC DE GRAMONT] SUR LED. REGIMENT, ET CE QUI LE CONCERNE"

"De par le Roy.

Sa Majesté Estant Jnformée que Le Colonel de son Regiment des Gardes françoises a toujours Esté Chargé du Soin ... [de] faire observer La Police Et La Discipline; qu'il a Eu de (tout)¹ Temps l'honneur de Rendre Jmmediatement Compte aux Roys Predecesseurs De Sa majesté De L'etat dud. Regiment, Et De Recevoir Directement leurs ordres, tant Par Rapport à La Distribution des Graces, des Charges, Et Des Employs, des honneurs, Privileges, Pensions, gratifications Et autres Recompenses Qui Peuvent Estre accordées que Pour tout ce qui Concerne le Detail dud. Regiment; Et Sa Majesté Considerant Qu'il Est Juste Et en même temps utile au bien de Son Service de maintenir garder, Et Confirmer le D. Colonel dans Les droits Qui Lui appartiennent à Cet Egard Par une Possession Jmmemorale, Sa Majesté De L'avis De Monsieur [Philippe II de France] Le Duc D'Orléans Regent a ordonné Et ordonne que Le Colonel des Gardes françoises Continuera de Rendre Compte à Sa Majesté Directement, Et Personnellement Comme jl a fait Par le Passé De tout ce qui Peut Regarder le D. Regiment, Et Qu'il Recevra Jmmediatement Ses ordres Pour la Distribution de toutes Les graces, Et notament Pour L'Expedition des Brevets Des Charges de tous les officiers, Brevets De Pension Sur Le Tresor Roial, Et Sur Les Jnvalides, Provisions De Chevalier de S.^t Louis, Lettres D'Etat, ordres Concernants Les Commissaires ou adressant à Eux Ordres Pour L'augmentation ou Diminution